

SERVICE DE BILANS PSYCHOSOCIAUX EN MATIERE DE SEPARATION

Introduction

Le service intervient sur ordonnance du Tribunal de Grande Instance – Chambre de la Famille – ou de la Cour d’Appel pour la réalisation de bilans psychosociaux et d’auditions d’enfants dans le cadre de litiges concernant l’organisation familiale dans l’intérêt des enfants, dans des procédures civiles de séparation, de divorce, d’après divorce, de parents non mariés, ou de droits de visite de grands-parents.

I - LES PRESTATIONS

1. LE BILAN PSYCHOSOCIAL

Le bilan psychosocial est une mesure d’investigation permettant d’apprécier les conditions de vie affective, matérielle et morale des enfants auprès de chaque parent, ainsi que les possibilités de réalisation du projet de ceux-ci ou de l’un d’eux quant aux modalités de l’exercice de l’autorité parentale, dans l’intérêt de l’enfant. Cette mesure est réalisée conjointement par un travailleur social et un psychologue ou un psychiatre du service.

Notre travail consiste à donner au magistrat des éléments d’appréciation et de compréhension concernant la situation du ou des enfants dans sa famille, pour l’aider dans sa prise de décision. Généralement, la mission concerne l’exercice de l’autorité parentale et des droits de visite et la question de la résidence des enfants. Le Magistrat peut aussi fixer des objectifs plus spécifiques, notamment l’audition du ou des enfants.

Notre intervention donne lieu à un rapport écrit dans lequel sont consignées les observations et l’évaluation de la situation familiale ainsi que les propositions des deux intervenants.

La durée d’intervention est fixée à 4 mois. Elle prend effet à la date de réception de l’ordonnance.

2. L’AUDITION DE L’ENFANT

Conformément à l’article 388-1 du code civil, le Magistrat peut nous demander par délégation de procéder à l’audition du ou des mineurs. Celle-ci est réalisée par le travailleur social qui a réalisé le bilan psycho-social.

II - CADRE JURIDIQUE

1. CONTEXTE GENERAL

- **Article 1072 du Code de Procédure Civile**, modifié par le décret n°2004-1158 du 29 octobre 2004 - art. 3 JORF 31 octobre 2004 en vigueur le 1er janvier 2005

« Sans préjudice de toute autre mesure d'instruction et sous réserve des dispositions prévues au troisième alinéa de l'article 373-2-12 du code civil, le juge peut, même d'office, ordonner une enquête sociale s'il s'estime insuffisamment informé par les éléments dont il dispose ».

- **Art 388-1**

Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance

« Dans toute procédure le concernant, le mineur capable de discernement peut, sans préjudice des dispositions prévoyant son intervention ou son consentement, être entendu par le juge ou, lorsque son intérêt le commande, par la personne désignée par le juge à cet effet. Cette audition est de droit lorsque le mineur en fait la demande. Lorsque le mineur refuse d'être entendu, le juge apprécie le bien-fondé de ce refus. Il peut être entendu seul, avec un avocat ou une personne de son choix. Si ce choix n'apparaît pas conforme à l'intérêt du mineur, le juge peut procéder à la désignation d'une autre personne.

L'audition du mineur ne lui confère pas la qualité de partie à la procédure.

Le juge s'assure que le mineur a été informé de son droit à être entendu et à être assisté par un avocat. »

- **Article 371-1** Modifié par la loi n°2002-305 du 4 mars 2002 - art. 2 JORF 5 mars 2002

« L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant.

Elle appartient aux père et mère jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.

Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité. »

- **Article 371-2** modifié par la loi n°2002-305 du 4 mars 2002 - art. 3 JORF 5 mars 2002

« Chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant.

Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque l'enfant est majeur. »

- **Article 372** modifié par la loi n°2002-305 du 4 mars 2002 - art. 5 JORF 5 mars 2002

« Les père et mère exercent en commun l'autorité parentale.

Toutefois, lorsque la filiation est établie à l'égard de l'un d'entre eux plus d'un an après la naissance d'un enfant dont la filiation est déjà établie à l'égard de l'autre, celui-ci reste seul investi de l'exercice de l'autorité parentale. Il en est de même lorsque la filiation est judiciairement déclarée à l'égard du second parent de l'enfant.

L'autorité parentale pourra néanmoins être exercée en commun en cas de déclaration conjointe des père et mère devant le greffier en chef du tribunal de grande instance ou sur décision du juge aux affaires familiales. »

- **Art. 373 et suivants**

- Voir contexte spécifique

- **Article 232** Loi n°2004-439 du 26 mai 2004

« Le juge homologue la convention et prononce le divorce s'il a acquis la conviction que la volonté de chacun des époux est réelle et que leur consentement est libre et éclairé.

Il peut refuser l'homologation et ne pas prononcer le divorce s'il constate que la convention préserve insuffisamment les intérêts des enfants ou de l'un des époux. »

- **Article 268** Loi n°2004-439 du 26 mai 2004

« Les époux peuvent, pendant l'instance, soumettre à l'homologation du juge des conventions réglant tout ou partie des conséquences du divorce.

Le juge, après avoir vérifié que les intérêts de chacun des époux et des enfants sont préservés, homologue les conventions en prononçant le divorce. »

- **la Convention internationale sur les Droits de l'enfant**

Traité international qui tend à protéger « **l'intérêt supérieur de l'enfant** » directement applicable en droit interne (Civ. 1ère, 8 novembre 2005 ; 22 novembre 2005).

2. CONTEXTE SPECIFIQUE

- **Article 373-2-11 du Code Civil** Loi n°2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale

« Lorsqu'il se prononce sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, le juge prend notamment en considération :

- 1° La pratique que les parents avaient précédemment suivie ou les accords qu'ils avaient pu antérieurement conclure ;
2° Les sentiments exprimés par l'enfant mineur dans les conditions prévues à l'article 388-1 ;
3° L'aptitude de chacun des parents à assumer ses devoirs et respecter les droits de l'autre ;
4° Le résultat des expertises éventuellement effectuées, tenant compte notamment de l'âge de l'enfant ;
5° Les renseignements qui ont été recueillis dans les éventuelles enquêtes et contre-enquêtes sociales prévues à l'article 373-2-12. »

➤ **Art. 373-2-12 du Code Civil**

a. Loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale

*« Avant toute décision fixant les modalités d'exercice de l'autorité parentale et du droit de visite ou confiant les enfants à un tiers, le Juge peut donner mission à toute personne qualifiée d'effectuer une enquête sociale. Celle-ci a pour but de recueillir des renseignements sur la situation de la famille et les conditions dans lesquelles vivent et sont élevés les enfants.
Si l'un des parents conteste les conclusions de l'enquête sociale, une contre-enquête peut à sa demande être ordonnée.
L'enquête sociale ne peut être utilisée dans le débat sur la cause du divorce ».*

Le service est agréé par le Tribunal de Grande Instance.

III - ORGANISATION DU SERVICE ET MOYENS EN PERSONNEL

La capacité du service est fixée à 50 situations par an.

L'organigramme du personnel est le suivant :

- Direction : 0,10 ETP
- Comptabilité : 0,05 ETP
- Secrétariat : 0,15 ETP
- Personnel éducatif et social : 1 ETP
- Psychologue et psychiatre : 0.19 ETP

IV – METHODOLOGIE D'INTERVENTION

1. RECEPTION ET ATTRIBUTION DES ORDONNANCES

Dès réception de l'ordonnance, le chef de service attribue la mesure au travailleur social et au psychologue.

Rapidement, un courrier est adressé par le travailleur social à chacun des parents, leur fixant un premier rendez-vous au service.

A ce courrier, est joint un questionnaire nous permettant de recueillir les premiers renseignements liés à l'état civil, à leur situation personnelle et au mode d'organisation actuelle (modalités de l'autorité parentale, résidence principale de l'enfant et exercice des droits de visite) et leurs souhaits particuliers.

2. MODALITES D'INTERVENTION

2.1 Entretiens avec la famille

* Lors du premier entretien, les parents sont reçus individuellement par le travailleur social au service.

Ce premier entretien permet de préciser, en référence à l'ordonnance, l'origine et les motifs de la requête, nos missions, ainsi que le cadre et le déroulement de l'intervention. A cette occasion, le livret d'accueil leur est remis.

Ce premier entretien est l'occasion pour chacun des parents d'exprimer son vécu personnel autour de la vie commune et de la séparation, sa perception, son analyse et ses attentes concernant l'organisation de la vie des enfants.

* Une visite à domicile, effectuée chez chacun des parents, est l'occasion de rencontrer l'enfant en leur présence dans son cadre de vie habituel. Dans la mesure du possible un entretien individuel a lieu avec l'enfant.

* l'enfant est reçu par le psychologue seul et en présence de ses parents. En fonction des besoins, d'autres rencontres pourront être organisées. Ces rencontres permettront d'évaluer la nature des relations entre l'enfant et chacun de ses parents. Il trouvera ainsi l'occasion de s'exprimer et il sera alors important d'être attentif aux phénomènes de conflits de loyauté et d'apprécier jusqu'à quel point son discours témoigne d'un positionnement personnel.

Par ailleurs, toute manifestation de souffrance, troubles ou psychopathologie seront considérés pour savoir si elles sont symptomatiques de la problématique familiale actuelle. Toute observation sera reprise avec les parents.

Si cette écoute de la parole de l'enfant revêt une grande importance, l'avis ou plus généralement ce qu'il exprime ne peuvent être les seuls déterminants des décisions le concernant.

Le psychologue se met en relation avec les différents intervenants médico-psychologiques. Concomitamment, le psychologue s'attache à repérer tout trouble ou psycho-pathologie des parents de nature à expliquer l'origine du conflit ou les difficultés dans la prise en charge de l'enfant. L'existence d'un trouble chez l'enfant ou chez les parents amènera à proposer une aide psychologique appropriée.

* Nous rencontrons les éventuels nouveaux conjoints, et si nécessaire, d'autres personnes de l'entourage proche qui interviennent auprès de l'enfant, et peuvent apporter un éclairage sur la situation familiale.

* Nous recevons systématiquement les parents ensemble, pour parler de la situation de leurs enfants sauf s'ils s'y opposent formellement. Au cours de cette rencontre, ils sont conduits à exprimer leurs attentes et leurs réticences respectives et à analyser la dynamique de leur conflit et l'incidence de celui-ci sur l'équilibre de l'enfant.

* Dans un souci permanent de respect et d'équité, nous veillons à ce que les parents aient accès aux mêmes informations, notamment celles recueillies auprès d'intervenants extérieurs. Ils ont ainsi la possibilité de réagir et de s'expliquer.

* Dans ce travail avec les parents, nous leur restituons la perception que nous avons de leur situation et tentons de les amener vers une solution négociée entre eux. Le temps de l'investigation permet de mettre à l'épreuve la capacité de chaque parent à entendre et prendre en considération la demande de l'autre, voire éventuellement d'y accéder dans l'intérêt de l'enfant : par exemple, la réorganisation du droit de visite.

3.2 Investigations extérieures

Après en avoir avisé les parents, nous prenons contact avec les différentes institutions prenant en charge l'enfant (école, CMPP, suivis spécialisés...) ou d'autres instances pour la famille ou l'un de ses membres.

3.3 Evaluation et propositions

Pendant toute la durée de l'intervention, des points (hebdomadaires) entre les deux intervenants, ainsi que des réunions techniques (bi-mensuelles) en présence de l'ensemble de l'équipe sont réalisées en vue de confronter les perceptions de la situation familiale et d'élaborer une analyse et des propositions, qui seront reprises avec les parents.

La dimension conflictuelle de ces problématiques familiales est le plus souvent très aigue et rend nécessaire ce travail d'élaboration pour ne pas se laisser submerger par le vécu passionnel des parents.

4. RAPPORT ECRIT

Le rapport comporte deux parties : rapport social et rapport psychologique.

Le rapport doit faire apparaître :

- les renseignements liés à l'état civil et aux conditions de vie socio-économiques de chaque parent (situation financière, conditions de logement, emploi, nouvelle situation familiale),
- les éléments de l'histoire familiale de chacun, du couple parental et les circonstances de la séparation,
- la description de la situation actuelle et l'analyse de la dynamique familiale,

- une analyse de l'attitude des parents face à notre intervention et à la procédure judiciaire,
- des renseignements concernant l'enfant : ses relations avec chacun des parents, sa scolarité, sa santé, ses loisirs, sa socialité...,
- des éléments d'appréciation concernant l'état psychologique, voire psychopathologique, des parents et des enfants et une analyse des dynamiques relationnelles familiales,
- une synthèse et des propositions répondant à la demande du Magistrat.

L'ensemble de ce travail fait l'objet d'une lecture par la Direction, qui apporte un avis critique pouvant amener des modifications.

Le rapport est ensuite transmis au Magistrat en quatre exemplaires.

V - METHODES D'AUTO-EVALUATION

- L'intervention conjointe du travailleur social et du psychologue permet un échange, un regard croisé qui favorise la compréhension des situations et une prise de distance par rapport à la charge émotionnelle qu'elles peuvent générer,
- Des points de situation hebdomadaires permettent de confronter nos impressions et notre analyse d'une façon plus distanciée, d'organiser notre travail en fixant les rendez-vous et en prenant contact avec les intervenants extérieurs.
- Des réunions bimensuelles regroupant, au-delà des référents en charge de la mesure, l'ensemble de l'équipe (Direction, travailleurs sociaux, psychologue) afin de faire le point sur l'ensemble des dossiers et d'évoquer les difficultés rencontrées.
- En cas de difficulté majeure et exceptionnelle, le travailleur social peut demander la réunion de l'équipe pluridisciplinaire, afin de réaliser une étude de cas.
- Une lecture réciproque des écrits est réalisée par les deux référents de la mesure puis par la Direction.
- Annuellement, les Magistrats de la Chambre de la Famille sont sollicités pour rencontrer l'équipe et nous faire part de leur appréciation concernant nos pratiques.